

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Aquitaine

Mission Connaissance et Évaluation

Bordeaux, le **- 8 NOV. 2013**

**Demande de défrichement pour la création d'un parc de
présentation des rapaces au public
Commune de Sanguinet
(Landes)**

**Avis de l'autorité administrative de l'État
compétente en matière d'environnement**
(article L122-1 et suivants du code de l'environnement)

Avis 2013-140

Localisation du projet :	Commune de Sanguinet
Demandeur :	SARL "Les Aigles du château de Lordat"
Procédure :	défrichement
Date de saisine de l'autorité environnementale :	11 septembre 2013
Date de l'avis de l'agence régionale de santé :	17 octobre 2013

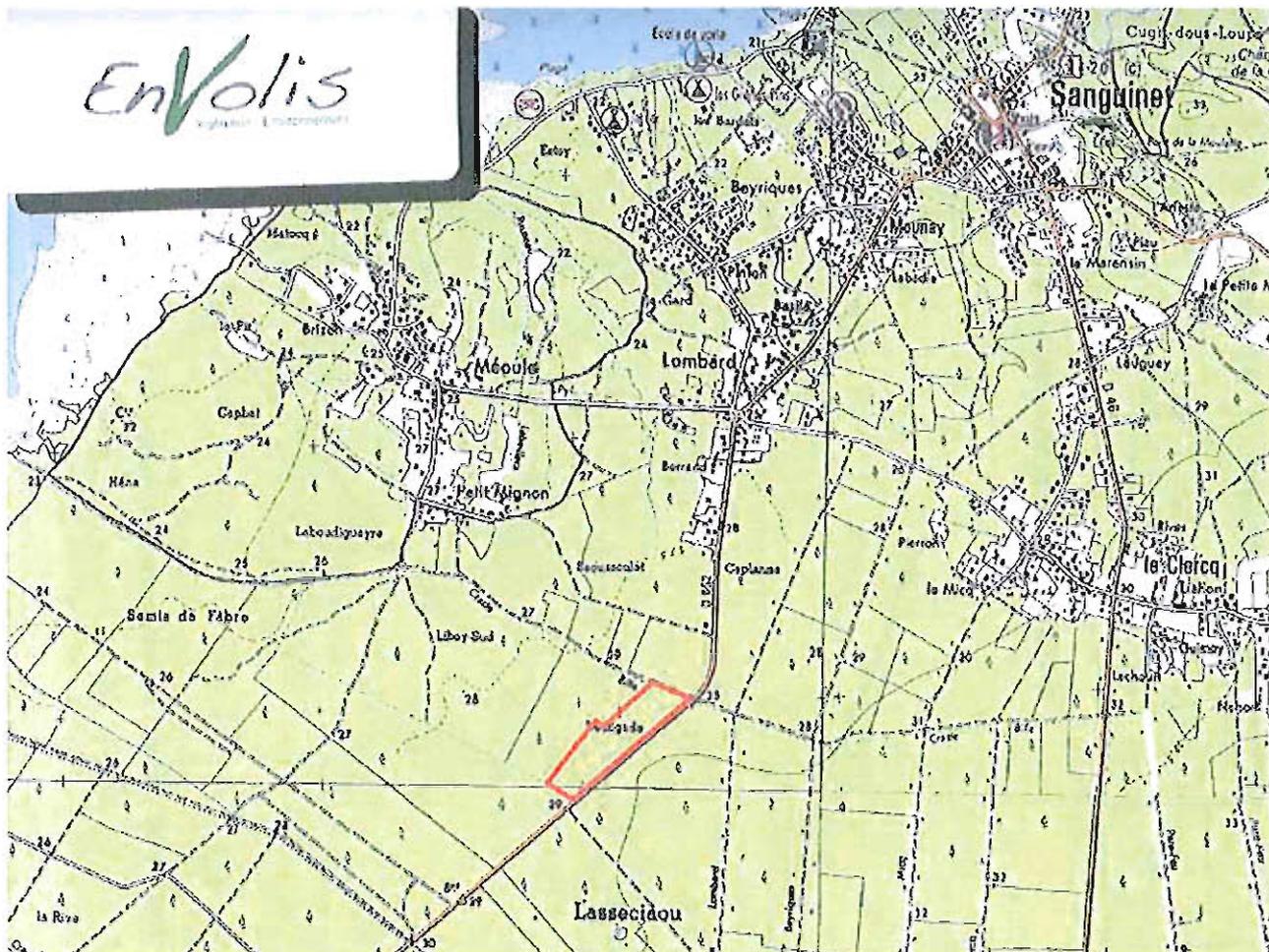
Principales caractéristiques du projet

Le projet objet de l'étude d'impact porte sur le défrichement de 7,17 ha nécessaire à la création d'un parc de présentation des rapaces au public.

Le projet consiste en la création d'un parc de présentation, d'un parking et de volières supplémentaires ainsi que des logements de surveillance des oiseaux et des garages.

Le projet se situe sur la commune de Sanguinet au lieu-dit "Desligade", sur les parcelles DW 18, 19 et 20. Les parcelles DW 19 et 20 sont actuellement occupées par de jeunes pins maritimes et la parcelle DW 18 par des pins d'âges variables et d'un semis naturel.

La localisation du projet est présentée ci-après :



Localisation du projet - Cartographie extraite de l'étude d'impact

Le présent avis est établi dans le cadre de la demande d'autorisation de défrichement.

I – Analyse du caractère complet du dossier

Le contenu de l'étude d'impact transmise à l'autorité environnementale est conforme aux dispositions de l'article R122-5 du Code de l'Environnement.

II – Analyse de la qualité du contenu du rapport d'étude d'impact et du caractère approprié des informations qu'il contient

II.1 Analyse du résumé non technique

L'étude d'impact comprend un résumé non technique qui n'appelle pas d'observations particulières.

II.2 Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement

L'analyse de l'état initial de l'environnement aborde successivement le milieu physique, le milieu naturel, le milieu humain et le paysage.

Concernant le **milieu physique**, l'étude d'impact présente de manière satisfaisante la géologie, la topographie, le contexte hydrogéologique. Les sols sont majoritairement sableux et la topographie est assez plane. **Les nappes superficielles à faible profondeur présentent une forte vulnérabilité face à une pollution de surface.** Les nappes profondes présentent une faible vulnérabilité. L'étude indique qu'aucun captage pour l'eau potable ne se trouve à proximité immédiate du projet.

Le projet se situe dans le bassin versant hydrographique du cours d'eau « craste de Bille » qui rejoint l'étang de Cazaux-Sanguinet.

Concernant le **milieu naturel**, l'étude d'impact note que le projet est concerné par le **site Natura 2000 FR 7200714 « Zones humides de l'arrière-dune du pays de Born »** à 60 mètres au nord-ouest. Il se situe également à 700 mètres de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF de type 2) « Zones humides d'arrière-dune du pays de Born » (720001978)

L'étude identifie de manière satisfaisante les différents habitats naturels présents sur le site et indique que la craste de Bille dont l'état est qualifié de « dégradé » est en liaison hydraulique directe avec le site Natura 2000.

L'étude indique qu'aucun habitat d'intérêt communautaire n'est présent sur le site. Une zone humide est bien identifiée en limite nord du projet.

Concernant la flore, l'étude d'impact indique bien la liste d'espèces végétales inféodées mais elle ne précise pas le statut de protection respectif. L'étude met l'accent sur des cortèges végétaux caractérisant les zones humides, notamment aux abords du fossé au nord sur la tache de molinie bleue. Le pétitionnaire indique qu'aucune espèce protégée n'a été identifiée.

Concernant la faune, l'étude d'impact relève la présence du Chevreuil et du Sanglier. L'étude indique également la présence potentielle de la Cistude d'Europe, de la Loutre d'Europe et du Vison d'Europe.

Concernant le **milieu humain et le paysage**, il est noté que le projet s'implante en zone forestière à proximité du bourg qui se trouve au nord du site. La zone d'étude est directement visible depuis l'axe routier RD 652. L'étude d'impact présente une cartographie des paysages en page 100.

L'étude paysagère est satisfaisante et s'appuie sur de nombreuses photographies.

Concernant le patrimoine, aucun monument historique ou site classé n'est recensé sur la commune de Sanguinet. Toutefois le projet se trouve au sein du site inscrit « Etangs landais nord » protégé par arrêté ministériel du 16 août 1977.

L'étude indique qu'aucun site archéologique n'est recensé sur la zone d'étude mais l'antique route Bordeaux-Dax se trouve à environ 500 mètres du projet.

II.3 Analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et des mesures de réduction et de compensation

L'analyse des impacts et la présentation des mesures abordent les thématiques du milieu physique, du milieu naturel, et du milieu humain.

Concernant le **milieu physique**, il est noté que les impacts sur la topographie et la géologie sont considérés comme faibles. L'étude d'impact présente les mesures prévues pour le traitement des eaux usées et pluviales. **L'autorité environnementale considère que cette présentation sommaire aurait utilement pu faire l'objet d'une présentation plus détaillée.**

Le pétitionnaire prévoit d'utiliser un forage pour ses besoins de nettoyage et arrosage. L'étude d'impact précise seulement le débit et n'apporte pas d'indication sur sa profondeur et la nappe pompée. Les impacts de ce forage et les mesures préconisées pour éviter toute pollution de la nappe superficielle pouvant alimenter le lac ne sont pas détaillées

Concernant le **milieu naturel**, il est indiqué dans l'étude que la surface en Pins maritimes sera définitivement détruite jusqu'à environ 200 mètres de la zone humide au nord. Cette partie humide sera conservée dans son intégralité et les abords seront éclaircis et débroussaillés.

Le pétitionnaire s'engage à effectuer un boisement compensateur (à 1 pour 1) de 7 ha. **L'autorité environnementale rappelle qu'à ce jour la proposition de boisements compensateurs faite par le porteur de projet n'a pas été validée par le service instructeur.**

Le pétitionnaire précise également que la craste de Bille et sa ripisylve seront entièrement évitées.

L'étude d'impact considère le risque de chablis comme faible, en raison de la présence de boisements aux alentours et de la conservation d'un grand nombre d'arbres au sein du périmètre. L'étude estime que les impacts sur la faune seront faibles et indique que la continuité écologique sera maintenue sur des habitats similaires aux alentours.

L'évaluation simplifiée des incidences figure en annexe de l'étude d'impact et conclut positivement à l'absence d'impacts significatifs sur les habitats et espèces ayant justifié la désignation du site Natura 2000 FR 7200714 « Zones humides de l'arrière-dune du pays de Born ».

Concernant **le milieu humain et le paysage**, il est noté qu'une bande de végétation de 10 mètres de large sera maintenue afin d'atténuer la perception du projet depuis la RD 652. L'étude indique la présence d'une habitation à 300 mètres du projet. Cette dernière est visuellement coupée du projet par un boisement de chênes pédonculés.

II.4 Justification et présentation du projet d'aménagement

L'étude présente de manière satisfaisante les raisons du choix du projet et du site d'implantation. L'étude présente les différentes variantes et les raisons pour lesquelles elles n'ont pas été retenues.

Concernant l'analyse de la compatibilité du projet par rapport aux plans et programmes, l'autorité environnementale estime que celle-ci aurait mérité d'être plus détaillée. En effet, l'étude d'impact fait référence en page 45 aux documents de planification (SDAGE¹ « Adour-Garonne », SAGE² « Etangs littoraux Born et Buch ») et en page 85 au PLU³ de la commune de Sanguinet mais n'apporte pas d'information quant au classement du terrain où sera réalisé le projet.

L'autorité environnementale note que la localisation du projet n'est pas compatible avec les dispositions contenues dans le PLU, ni avec les dispositions de la loi littoral.

II.5 Estimation des mesures en faveur de l'environnement

L'étude d'impact indique que le coût des mesures en faveur de l'environnement correspond au coût du boisement compensateur, soit environ 7000 €.

II.6 Analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets du projet sur l'environnement

L'étude présente les méthodes utilisées pour évaluer les effets du projet sur l'environnement. Cette partie n'appelle pas d'observations particulières.

III – Conclusion de l'avis de l'autorité environnementale : qualité de l'étude d'impact et prise en compte de l'environnement

L'étude d'impact objet du présent avis porte sur le défrichement pour la création d'un parc de présentation des rapaces au public.

Sur la base d'une identification précise des enjeux de territoire et de l'explicitation d'une démarche itérative ayant conduit au choix du projet parmi trois autres variantes étudiées, les mesures d'évitement et de réduction des impacts paraissent cohérentes et proportionnées.

L'autorité environnementale note qu'à ce jour la proposition de boisements compensateurs faite par le porteur de projet, au titre du défrichement (pour un surface équivalente de 7ha) n'a pas été validée par le service instructeur.

Il convient tout particulièrement de noter les mesures d'évitement de la zone humide au nord et le maintien d'un grand nombre d'arbres sur le site. Ces mesures d'évitement ont été intégrées en amont dans le choix du site et la conception du projet.

- 1 Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux
- 2 Schéma d'aménagement et de gestion des eaux
- 3 Plan local d'urbanisme

L'autorité environnementale regrette cependant que les méthodologies d'évaluation des impacts, et notamment le traitement des eaux pluviales et la mise en place d'un forage, n'aient pas été suffisamment explicitées. **De plus, l'autorité environnementale rappelle que la localisation du projet n'est pas compatible avec les dispositions contenues dans le PLU, ni avec les dispositions de la loi littoral.**

Le Préfet de région,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'M' followed by a vertical line and a horizontal stroke at the bottom.

Michel DELPUECH